



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2021 - 079  
Séance du 10 décembre 2021

**Modification des statuts de l'IUT de Lens liée à la mise en place du  
Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) au 1er septembre 2021**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 21*

*Nombre de membres représentés : 8*

*Nombre de vote pour : 29*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La modification des statuts de l'IUT de Lens liée à la mise en place du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) au 1er septembre 2021, annexés à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 10 décembre 2021

Le Président,

Pasquale MAMMONE



**SERVICE CENTRAUX**

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

# STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE

## DE TECHNOLOGIE DE LENS

### - Université d'Artois -

Adoptés par le conseil d'IUT le 27 mai 2014

Modifiés par le conseil d'IUT le 21 octobre 2021

Adoptés par le conseil d'administration de l'université le 4 juillet 2014

Modifiés par le conseil d'administration le 10 décembre 2021

#### TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 Statut

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Lens constitue au sein de l'université d'Artois un institut relevant de l'article L 713-1 du code de l'éducation et organisé dans les conditions définies aux articles L713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

##### ARTICLE 2 Missions

Les missions de l'institut universitaire de technologie de Lens de l'université d'Artois sont de :

- dispenser en formation initiale, continue, alternée et par apprentissage un enseignement supérieur (BUT, DUT, licences professionnelles et diplômes d'université) destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, dans les divers secteurs de la production, de la recherche et des services ;
- développer et valoriser, en collaboration avec le monde socio-économique, la recherche fondamentale et appliquée ;
- participer en collaboration avec le monde industriel et économique, au transfert de technologie.
- participer à la coopération internationale.

##### ARTICLE 3 Composition

L'institut universitaire de technologie de Lens est composé, en application de l'article D 713-3 du code de l'éducation de départements.

Les départements sont :

- Département Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Département Informatique (INFO)
- Département Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)
- Département Techniques de Commercialisation (TC)

Le nombre et la spécialité des départements peuvent être modifiés, sur proposition du conseil de l'IUT, et après avis du conseil d'administration de l'université, par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les spécialités et options sont accréditées par le Ministère.

## **TITRE 2 LE CONSEIL DE L'IUT**

### **ARTICLE 4 Composition du Conseil**

Le Conseil de l'institut universitaire de technologie de Lens de l'université d'Artois comporte 39 membres. La répartition des sièges est la suivante :

- 14 personnalités extérieures au sens des articles L713-9, et D713-2 du code de l'éducation.
- 14 membres du personnel enseignant de l'IUT
- 3 membres du personnel IATSS de l'IUT
- 8 représentants des usagers de l'IUT : pour être recevable, une liste devra comporter un représentant de chaque secteur de formation (TC, GEA, Info, MMI).

Le directeur de l'IUT, s'il n'est pas membre élu, assiste à toutes les délibérations du conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant assiste aux séances du conseil de l'IUT.

### **ARTICLE 5 Personnalités extérieures**

Les 14 personnalités extérieures qui siègent au conseil de l'institut universitaire de technologie de Lens de l'université d'Artois sont choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'IUT.

La répartition des sièges entre les diverses catégories de personnalités extérieures est déterminée conformément au code de l'éducation, article D713-2 :

- 4 représentants des collectivités territoriales :
  - o 1 représentant du conseil régional Hauts de France ;
  - o 1 représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
  - o 1 représentant de la communauté d'agglomération Lens-Liévin ;
  - o 1 représentant de la ville de Lens.
- 7 représentants des activités économiques, sociales et culturelles :
  - o 2 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
  - o 2 représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs ;
  - o 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Artois ;
  - o 1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nord- Pas-de Calais ;
  - o 1 représentant du monde associatif, l'association étant proposée tous les 4 ans au conseil par le directeur de l'IUT.
- 3 personnalités qualifiées élues, sur proposition du directeur de l'IUT de Lens, à la majorité absolue des membres en exercice élus ou nommés du Conseil.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'Établissement ainsi que les chargés d'enseignement et les étudiants inscrits dans l'Établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

La parité entre hommes et femmes doit être appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures.

Les collectivités territoriales, institutions, organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités, institutions, organismes. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant. Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

#### **ARTICLE 6 Collèges des enseignants**

Les collèges des enseignants comprennent 14 sièges selon la répartition suivante :

- 3 sièges pour le collège des professeurs des universités et assimilés affectés à l'IUT ;
- 3 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs affectés à l'IUT ;
- 6 sièges pour le collège des autres enseignants affectés à l'IUT ;
- 2 sièges pour le collège des chargés d'enseignement de l'IUT.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans.

#### **ARTICLE 7 Collège des IATS**

Le collège IATS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service affectés à l'IUT.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans.

#### **ARTICLE 8 Collège des usagers**

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites à l'IUT, en vue de la préparation d'un diplôme, ayant la qualité d'étudiants de formation initiale ou continue.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 2 ans.

#### **ARTICLE 9 Modalités électorales**

Les élections sont organisées selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 Le président du conseil**

Le conseil de l'IUT élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours, majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil de l'IUT élit dans les mêmes conditions, un vice-président appelé à suppléer le président.

#### **ARTICLE 11 Fonctionnement du conseil**

Le conseil de l'institut universitaire de technologie de Lens se réunit en session au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par le directeur de l'IUT ou sur demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

La présence de la moitié du nombre des membres en exercice du conseil de l'IUT est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'IUT est convoqué dans un délai d'un mois et il peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, qui est alors de droit.

Sauf disposition particulière, notamment en cas de modification statutaire visée à l'article 24 présents statuts, les scrutins ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Les chefs de département, le responsable du service « formation continue-apprentissage » - IUT de Lens, le responsable du service de recherche et de transfert technologique, le responsable des services administratifs, le responsable des services financiers, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus, assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les réunions du conseil de l'IUT ne sont pas publiques. Néanmoins le conseil peut entendre à la demande du président, du directeur ou du tiers de ses membres, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut universitaire de technologie de Lens sont gratuites.

Les débats relatifs aux questions de personne ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Le recours à des modalités de consultation à distance peut être décidé dans le cadre voté en conseil d'administration du 3 juillet 2020. Il peut s'agir de délibérations par visio-conférence (article 2 de l'ordonnance 2014-1329) ou par échanges électroniques (article 3 de l'ordonnance 2014-1329 et décret 2014-1627).

#### **ARTICLE 12 Compétences du conseil**

Le conseil de l'IUT de Lens détermine la politique de l'IUT dans le respect des orientations générales de l'université. Il vote le budget de l'institut universitaire de technologie de Lens et approuve ses comptes.

Il établit le règlement intérieur, en conformité avec celui de l'université, qui s'applique également à l'IUT.

Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne.

Il donne son avis sur les candidatures aux postes de chef de département selon la procédure prévue à l'article 20.

Il propose la création ou la suppression de département.

Il étudie les débouchés des formations.

Il définit les programmes pédagogiques et les programmes de recherche de l'institut universitaire de technologie dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, de la politique pédagogique et de recherche de l'université d'Artois et des objectifs de la politique régionale.

Les procès-verbaux des séances sont adressés aux membres du conseil de l'IUT, à monsieur le Recteur-Chancelier des universités, à monsieur le président de l'université d'Artois.

#### **ARTICLE 13 Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des usagers est exercé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 Conseil en formation restreinte**

Conformément aux dispositions de l'article D 713-4 du code de l'éducation, lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux enseignants.

Le président du conseil de l'IUT assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

### **TITRE 3 LE DIRECTEUR DE L'IUT**

#### **ARTICLE 15 Election**

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IUT aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'institut universitaire de technologie de Lens de l'université d'Artois.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 16 Compétences**

Le directeur assure le fonctionnement général de l'institut universitaire de technologie de Lens de l'université d'Artois.

Il met en œuvre les décisions du conseil de l'IUT.

Il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui composent l'IUT. Tous les services de l'IUT sont placés sous l'autorité du directeur, qui décide de l'organisation des structures de l'IUT et de l'affectation des personnels administratifs.

Aucune affectation ne peut être prononcée à l'IUT si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il propose au président de l'université la nomination du personnel contractuel et du personnel recruté sur ressources propres.

Il prépare le budget dont il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il propose la répartition des crédits entre les départements, le service « formation continue-apprentissage » - IUT de Lens et les services dans le respect de leur autonomie spécifique. Il soumet pour approbation au conseil de l'IUT les budgets rectificatifs.

Sur proposition des chefs de département des responsables pédagogiques de la formation continue et de l'apprentissage, il propose le jury d'admission à l'IUT, les jurys de passage en année supérieure, le jury d'attribution du DUT, du BUT et des autres diplômes au président de l'université d'Artois. A compter de la rentrée 2021-2022, il n'est plus admis d'étudiants en DUT au titre de l'arrêté du 3 août 2005.

Il propose au président de l'université la notation des personnels enseignants de l'IUT après avis des chefs de département.

Il représente l'IUT auprès des instances extérieures.

Il reçoit la délégation du président de l'université d'Artois pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de l'IUT.

Il arrête la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs après avis des chefs de département.

#### **TITRE 4 LES AUTRES INSTANCES**

##### **ARTICLE 17 Le conseil de direction**

Il est créé un conseil de direction à caractère consultatif pour assister le directeur.

Ce conseil comprend les chefs de département, le responsable pédagogique du service « formation continue-apprentissage » - IUT de Lens, et le responsable administratif de l'IUT.

Le conseil de direction peut entendre à la demande du directeur, toute personne susceptible d'éclairer son avis.

Le conseil de direction se réunit au moins trois fois par an durant la période de scolarité. Il est convoqué par le directeur.

Le conseil de direction est consulté sur :

- la répartition des locaux et des moyens ;
- les projets d'investissements communs ;
- la répartition des moyens en personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service au mieux des intérêts de l'Institut et des intéressés ;
- la gestion de l'IUT ;
- l'organisation des services et des activités communes d'enseignement.

##### **ARTICLE 18 L'assemblée générale des personnels**

Une assemblée générale rassemblant tous les personnels de l'IUT, enseignants ou IATS, titulaire, non titulaire ou chargé d'enseignement est convoquée au moins trois fois par an par le directeur.

L'ordre du jour est fixé par le directeur.

Elle débat de toute question intéressant l'IUT.

#### **TITRE 5 LES DÉPARTEMENTS**

##### **ARTICLE 19 Le département**

Le département assure la gestion administrative et pédagogique du DUT, et à compter de la rentrée 2021-22, du bachelor universitaire de technologie (BUT) correspondant à son intitulé.

Il assure également la gestion administrative et pédagogique des licences professionnelles et diplômes d'université qui lui sont rattachés par décision du conseil de l'IUT.

La création de licences professionnelles ou de diplômes d'université restent soumise pour les premières à décision du conseil d'administration de l'université et accréditation ministérielle, et pour les seconds à décision du conseil d'administration de l'université.

#### **ARTICLE 20 Le chef de département**

Chaque département, sous l'autorité du directeur de l'IUT est dirigé par un chef de département.

Le chef de département est choisi parmi les enseignants ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Il est nommé par le directeur après avis du conseil de département, puis avis favorable du conseil de l'IUT.

Le chef de département propose un directeur des études. Ce dernier est nommé dans les mêmes conditions que le chef de département.

Les chefs de département sont assistés d'un conseil de département dont la composition est précisée à l'article 21.

La nomination des chefs de département est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Le chef de département préside le conseil de département.

Il gère le département en collaboration avec son conseil. Il est plus particulièrement responsable de l'administration et des relations extérieures. Il partage avec le directeur des études la direction pédagogique du département.

Il réunit et préside la commission d'admission des étudiants. Il préside la commission d'attribution du DUT et du BUT, en ce qui concerne son département. Il préside le jury de contrôle des connaissances. Il participe aux réunions du conseil de direction.

#### **ARTICLE 21 le conseil de département**

Le conseil de département est composé :

- des enseignants titulaires effectuant la majorité de leur service dans le département
- d'un personnel IATS effectuant la majorité de son service dans le département. Si plusieurs personnels IATS effectuent la majorité de leur service au sein du département, ils siègent à tour de rôle par rotation intervenant tous les deux ans.
- de 2 représentants des personnels enseignants chargés d'enseignement élus par et parmi les chargés d'enseignement vacataires intervenant dans le département
- de 2 représentants des usagers élus par et parmi les usagers, étudiants du département.
- d'au moins 1 personnalité représentant le monde économique social et culturel désignée par le directeur sur proposition du conseil de département.

Le conseil de département est consulté sur les candidatures aux fonctions de chef de département et de directeur des études.

Le conseil de département se réunit deux fois par an au minimum. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est communiqué au directeur de l'IUT et un deuxième est affiché dans les locaux du département.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, qui est alors de droit. Les scrutins ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le président du conseil de l'IUT et le directeur de l'IUT peuvent à leur demande, assister aux réunions du conseil du département avec voix consultative.

## **TITRE 6 LES AUTRES SERVICES**

### **ARTICLE 22 Le service Formation continue – apprentissage de l'IUT de Lens**

L'IUT de Lens comprend un service Formation continue – apprentissage qui participe aux missions du service commun de formation continue de l'Université.

Le budget du service Formation continue – apprentissage IUT de Lens est présenté en équilibre réel. Il est intégré au budget de l'IUT.

Le service Formation continue – apprentissage - IUT de Lens est dirigé par un responsable pédagogique, sous l'autorité du directeur de l'IUT. Le responsable pédagogique du service Formation continue – apprentissage IUT de Lens est un enseignant nommé par le directeur de l'IUT. Il a rang de chef de département.

Chaque diplôme est encadré par un responsable d'action de formation placé sous la responsabilité pédagogique du service Formation continue – apprentissage IUT de Lens, en lien avec le département concerné.

### **ARTICLE 23 La cellule « recherche et transfert de technologie »**

La cellule « recherche et transfert de technologie » suit les projets en matière de recherche et de transfert de technologie. Le service est composé de tous les enseignants qui développent un projet de transfert ou de valorisation de la recherche. La cellule est placée sous la direction du directeur de l'IUT.

## **TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 Modification de statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président du conseil de l'IUT, du directeur ou du tiers des membres du conseil de l'IUT.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées, sans délai, au président de l'université d'Artois pour approbation par le conseil d'administration de l'université

### **ARTICLE 25 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur vient compléter les présents statuts afin d'en assurer la mise en œuvre.